

**REPUBLIQUE FRANCAISE**-----  
**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME  
Arrondissement de ROUEN  
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE  
Ville de MALAUNAY

---

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS ET DEVOIEMENT DU RESEAU GAZ GRDF SOUS**  
**TROTTOIR, CHAUSSEE ET STATIONNEMENTS**  
**18 RUE PIERRE BROSSOLETTE**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à 6,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,  
**VU**, les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation routière,  
**VU**, l'arrêté du 6 Novembre 1993 relatif à la signalisation routière temporaire,  
**VU**, le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,  
**VU**, l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative,  
**VU**, le Code de la Route et notamment l'article R412-37, R412-39 et R. 417-10,

CONSIDERANT, la demande datée du 04 février 2025 présentée par l'entreprise SATO (Vanessa RETOUT et Loudan LEDUC 06-62-15-78-10).

CONSIDERANT, que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

CONSIDERANT, qu'en raison du déroulement des travaux de suppression de branchements et dévoiement du réseau gaz GRDF sous trottoir, chaussée et stationnements, réalisés par l'entreprise SATO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**A R R E T E**

**Article 1er : REGLEMENTATION**

Du 07 mars au 04 avril 2025, les mesures suivantes sont applicables 18 Rue Pierre Brossolette.

**Article 1.1. : Circulation**

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise SATO.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La Rue Pierre Brossolette (sens unique rentrant) est barrée et fermée à la circulation pendant la durée des travaux.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiétement sur la chaussée.

- Une déviation est assurée par la Rue Pierre Brossolette (sens sortant) avec mise en double sens de la circulation.
- La Rue Pierre Brossolette (sens sortant) est mise en double sens de la circulation pendant la fermeture de la Rue.
- Neutralisation des places de stationnement sur le parking.
- La collecte des déchets passe avant 08h00.

### **Article 1.2. : Stationnement**

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SATO est interdit et qualifié de gênant au droit du chantier sur les 2 rives.  
Suppression du stationnement en face de l'intervention.

### **Article 2 : SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SATO. Elle est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elles seront tenues responsables 24h/24 de tout accident ou incident qui pourrait être causé par leur négligence.

L'entreprise SATO est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SATO est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de l'entreprise SATO.

### **Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

### **Article 5 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, Monsieur le Brigadier Chef Principal de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur du SDIS, la Direction des Déchets, la Direction des Transports la Métropole et Monsieur le Directeur de l'entreprise SATO.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay,  
Le 20 Février 2025

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

